

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	50 DH	90 DH	<i>Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</i>	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.</i>	50 DH	90 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

S O M M A I R E

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages	Pages	
Unités de mesure.			
Dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure	70		
Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.			
Arrêté du ministre des finances n° 259-87 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti	86		
Emission de bons à cinq ans.			
Arrêté du ministre des finances n° 112-87 du 1 ^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) relatif à l'émission de bons à cinq ans	86		
Emission de bons du Trésor à un an.			
Arrêté du ministre des finances n° 113-87 du 1 ^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an	86		
Emission de bons du Trésor à six mois.			
Arrêté du ministre des finances n° 114-87 du 1 ^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois	86		
Périmètres d'irrigation. — Redevance supplémentaire.			
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 183-87 du 19 jourmada I 1407 (20 janvier 1987) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs ou casiers des périmètres d'irrigation où elle est applicable	87		
		Périmètres d'irrigation. — Prix du mètre cube d'eau.	
		Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 196-87 du 22 jourmada I 1407 (23 janvier 1987) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation	88
		Normes marocaines. — Homologation.	
		Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'habitat et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 485-87 du 26 jourmada I 1407 (27 janvier 1987) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines	88
		Emission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1987 ».	
		Arrêté du ministre des finances n° 424-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1987 » d'un montant nominal maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH)	89
		Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.	
		Arrêté du ministre des finances n° 73-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits (sous-position 28.58-60)	89
		Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.	
		Arrêté du ministre des finances n° 74-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987) portant modification de la nomenclature tarifaire (sous-position 28-58 C)	89

	Pages
Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.	
Décision du Premier président de la Cour suprême n° 52-87 du 1 ^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) arrêtant, pour l'année judiciaire 1987, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême	90

TEXTES PARTICULIERS

Province de Taza. — Remembrements.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 108-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale d'Oued Amlil (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	95
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 109-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Tahla (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	95
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 110-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Beni Lenn (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement	95

	Pages
Ministère de la santé publique. — Services gérés de manière autonome.	
Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances	95

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.	
Décision n° 203 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	96
Décision n° 204 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	96
Décision n° 205 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	97
Décision n° 206 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	97
Décision n° 207 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	98
Décision n° 208 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	98
Décision n° 209 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	99
Décision n° 210 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986) ..	99

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS	
Administration de la défense nationale.	
Décret n° 2-86-640 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) modifiant le dahir n° 1-58-951 du 30 rejev 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale	100

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986).

Fait à Rabat, le 28 rebia II-1407 (31 décembre 1986).

Pour contresing :
Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.



Loi n° 2-79 relative aux unités de mesure

TITRE PREMIER DES UNITÉS DE MESURE Chapitre premier Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des conventions internationales dûment publiées, est interdit dans les cas visés à l'article 15 ci-après l'emploi d'unités de mesure autres que celles du système métrique décimal à 7 unités de base, appelé système international d'unités (S.I.) ainsi que celles dites « hors système » dénommées et définies à l'article 12 ci-après.

Toutefois, si les nécessités du commerce international l'imposent, l'utilisation d'inscriptions en unités différentes pourra être tolérée à condition que les équivalents, en unités légales de ces unités, soient mentionnés en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères des unités étrangères.

ART. 2. — Le système métrique décimal comprend les unités de base, les unités supplémentaires et les unités dérivées, dénommées et définies aux articles 3 à 11 inclus ci-après.

Chapitre II

Des unités de base

ART. 3. — Les unités de base sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

- Le mètre, unité de longueur ;
- Le kilogramme, unité de masse ;

- La seconde, unité de temps ;
- L'ampère, unité d'intensité de courant électrique ;
- Le Kelvin, unité de température thermodynamique ;
- La candela, unité d'intensité lumineuse ;
- La mole, unité de quantité de matière.

Le mètre est la longueur égale à 1.650.763,73 longueurs d'ondes, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2P_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86.

Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889 et conservé au Bureau international des poids et mesures à Sèvres.

La seconde est la durée de 9.192.631.770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit entre ces conducteurs une force de 2×10^{-7} newton par mètre de longueur, le newton étant l'unité de force définie dans les unités dérivées à l'article 9 de la présente loi.

Le Kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau. Un intervalle de température peut aussi s'exprimer en degré Celsius dont le degré est égal au degré kelvin et dont le zéro correspond à 273,15 kelvins.

La candela est l'intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600.000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de 101.325 pascals.

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

Chapitre III

Des unités supplémentaires

ART. 4. — Les unités supplémentaires sont :

- Le radian, unité d'angle plan ;
- Le stéradian, unité d'angle solide.

Le radian est l'angle plan, qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

Chapitre IV

Des unités dérivées

ART. 5. — Les unités dérivées sont données, à partir des unités de base, par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités de base ou des unités supplémentaires avec un facteur numérique égal au nombre 1.

Les unités dérivées ayant reçu un nom spécial ou un symbole particulier, peuvent être utilisées à leur tour pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités de base ou supplémentaires.

Les unités dérivées qui ont reçu des noms spéciaux et d'autres unités dérivées utilisées pour mesurer certaines grandeurs sont dénommées et définies aux articles 6 à 11 inclus de la présente loi ainsi que dans le tableau y annexé.

ART. 6. — Unités géométriques.

— Aire ou superficie : l'unité de superficie est le mètre carré, aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des superficies agraires, le décamètre carré (aire d'un carré ayant dix mètres de côté) peut être appelé are et le nom « hectare » peut être donné au multiple décimal valant dix mille mètres carrés.

— Volume : l'unité de volume est le mètre cube, volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être appelé litre.

ART. 7. — Unités de masse.

Les noms « quintal » et « tonne » peuvent être donnés aux multiples décimaux valant respectivement cent et mille kilogrammes.

— Masse volumique : l'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps homogène dont la masse est un kilogramme et le volume un mètre cube.

— Masse linéique : l'unité de masse linéique est le kilogramme par mètre, masse linéique d'un corps homogène de section uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la longueur 1 mètre.

— Concentration : l'unité de concentration d'un corps déterminé, dans un échantillon, est le kilogramme par mètre cube, concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.

ART. 8. — Unité de temps.

— Fréquence : l'unité de fréquence est le hertz, fréquence d'un phénomène périodique dont la période est une seconde.

ART. 9. — Unités mécaniques.

— Vitesse : l'unité de vitesse est le mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance d'un mètre en une seconde.

— Accélération : l'unité d'accélération est le mètre par seconde carrée, accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en une seconde, de 1 mètre par seconde.

— Force : l'unité de force est le newton, force qui communique à une masse égale à un kilogramme une accélération d'un mètre par seconde, par seconde.

— Travail, énergie et quantité de chaleur :

L'unité de travail, d'énergie et de quantité de chaleur est le joule, travail produit par un newton dont le point d'application se déplace d'un mètre dans la direction de la force.

— Puissance : l'unité de puissance est le watt, puissance qui produit un joule par seconde.

L'unité de puissance peut être appelée « voltampère » pour le mesurage de la puissance apparente du courant électrique alternatif et « var » pour le mesurage de la puissance électrique réactive.

— Contrainte et pression : l'unité de pression est le pascal. Le pascal est la pression uniforme qui, répartie sur une surface plane d'un mètre carré, exerce perpendiculairement à cette aire une force totale d'un newton.

Le multiple décimal valant cent mille pascals peut être appelé bar.

— Viscosité dynamique : l'unité de viscosité dynamique est le pascal seconde. Le pascal seconde est la viscosité dynamique d'un fluide homogène dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme d'une surface plane de 1 mètre carré donne lieu à une force retardatrice de 1 newton lorsqu'il y a une différence de vitesse de 1 mètre par seconde entre deux plans parallèles séparés par 1 mètre de distance.

— Viscosité cinématique : l'unité de viscosité cinématique est le mètre carré par seconde. Le mètre carré par seconde est la viscosité cinématique d'un fluide homogène dont la viscosité dynamique est de 1 pascal seconde et dont la masse volumique est de 1 kilogramme par mètre cube.

ART. 10. — *Unités électriques et unités de rayonnements ionisants.*

— *Unités électriques.*

— Force électromotrice et différence de potentiel (ou tension) :

L'unité de force électromotrice et de différence de potentiel est le volt, différence de potentiel qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.

— Résistance : l'unité de résistance électrique est l'ohm, résistance qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constant d'un volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

— Conductance : l'unité de conductance est le siemens. Le siemens est la conductance d'un conducteur dont la résistance électrique est de 1 ohm.

— Quantité d'électricité : l'unité de quantité d'électricité est le coulomb, quantité d'électricité transportée en une seconde par courant de 1 ampère.

— Capacité électrique : l'unité de capacité électrique est le farad, capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel d'un volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité d'un coulomb.

— Inductance électrique : l'unité d'inductance électrique est le henry, inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice d'un volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison d'un ampère par seconde.

— Flux magnétique : l'unité de flux magnétique est le weber, flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice d'un volt, si on l'amène à zéro en une seconde, par décroissance uniforme.

— Induction magnétique : l'unité d'induction magnétique est le tesla, induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface d'un mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique total d'un weber.

— *Unités de rayonnements ionisants :*

Activité : l'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une source radioactive dans laquelle se produit une transformation ou une transition nucléaire par seconde.

Dose absorbée : le gray est la dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel l'énergie de 1 joule est communiquée par des rayonnements ionisants dont la fluence énergétique est constante.

ART. 11. — *Unités photométriques.*

— Flux lumineux : l'unité de flux lumineux est le lumen, flux lumineux émis dans un stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide et ayant une intensité d'une candela.

— Éclairement : l'unité d'éclairement est le lux, éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux, d'un lumen par mètre carré.

— Luminance lumineuse (ou brillance) : l'unité de luminance (ou brillance) est la candela par mètre carré, luminance d'une source dont l'intensité lumineuse est d'une candela et la surface d'un mètre carré.

— Vergence des systèmes optiques : l'unité de vergence d'un système optique est le mètre à la puissance moins un, vergence d'un système optique dont la distance focale est un mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1. Cette unité s'appelle aussi la dioptrie.

Chapitre V

Des unités hors système

ART. 12. — Les unités dites « hors système » comprennent les unités suivantes :

Unités géométriques :

— Unités d'angle plan :

— Angle droit : l'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade (ou gon), c'est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale au 1/400 de cette circonférence.

Le degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/360 de celle de cette circonférence.

La minute d'angle vaut 1/60 de degré.

La seconde d'angle vaut 1/60 de minute.

— Tour : le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

— Unité de longueur :

Le mille, dont la valeur conventionnelle est de 1.852 mètres correspond à la distance de deux points de la surface de la terre de même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.

— Unités de masse :

— Masse :

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

— Masse atomique : l'unité de masse atomique est égale à la fraction 1/12 de la masse d'un atome de carbone 12. L'unité de masse atomique vaut $1,66056 \times 10^{-27}$ kilogrammes approximativement.

— Unité de temps :

— la minute de temps vaut soixante secondes ;

— l'heure vaut soixante minutes ;

— le jour vaut vingt-quatre heures.

— Unités mécaniques :

— Vitesse.

Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à un mille par heure.

Son emploi est autorisé seulement en navigation maritime ou aérienne.

— Travail, énergie, quantité de chaleur et puissance.

Le watt-heure est l'énergie fournie en une heure par une puissance d'un watt, il vaut 3.600 joules. Le kilowatt heure vaut 1.000 watts-heures.

Le cheval vapeur peut également être utilisé. Il vaut 735,49875 watts.

— L'électron-volt, utilisé en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel d'un volt, dans le vide ; il vaut $1,602\ 19 \times 10^{-19}$ joule, approximativement.

Unités électriques :

L'ampère heure est la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant d'un ampère. Il vaut 3.600 coulombs.

Unités de rayonnements ionisants :

Activité : le curie est l'activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transitions nucléaires spontanées par seconde est $3,7 \times 10^{10}$. 1 curie vaut $3,7 \times 10^{10}$ becquerels.

— Exposition :

Le röntgen est l'exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb. Un röntgen vaut $2,58 \times 10^{-4}$ coulomb par kilogramme.

— Dose absorbée :

Le rad est la dose absorbée dans un élément de matière de masse 1 kilogramme auquel les rayonnements ionisants communiquent de façon uniforme une énergie de 0,01 joule.

1 rad vaut 10^{-2} gray.

Chapitre VI

Dispositions communes

ART. 13. — La division décimale des unités est seule admise. Toutefois, cette division n'est pas exclusive pour les unités d'angle et de temps.

Pour les poids, les mesures de capacité, et la graduation de tout instrument de mesure, chaque unité et chaque multiple et sous multiple décimaux ne peuvent avoir que leur double ou leur moitié.

Les unités de mesure, leurs multiples et sous multiples ne peuvent être désignés que par leurs noms ou leurs symboles légaux.

ART. 14. — La dénomination des multiples et sous-multiples des unités de mesure ainsi que les symboles qui représentent les unités, leurs multiples et sous multiples sont énumérés dans le tableau général annexé à la présente loi.

TITRE II

DES CAS D'EMPLOI DES UNITÉS DE MESURE

ART. 15. — Seules les unités de mesure visées à l'article premier ci-dessus peuvent être utilisées :

1° Dans les transactions commerciales, les opérations ayant pour but la détermination de salaires ou de prix de prestations de services, les expertises judiciaires, les opérations fiscales et d'une manière générale dans toute opération à caractère contradictoire ;

2° Dans les registres de commerce, sur les annonces, affiches, factures ou bordereaux ;

3° Dans les normes, plans, nomenclatures ou catalogues ;

4° Sur les marchandises, emballages ou récipients ;

5° Dans les actes officiels tels que les textes et les contrats administratifs ;

6° Dans les actes notariés ou sous seing privé et, lorsqu'ils sont produits en justice, dans les autres écritures privées sous réserve que ces actes ou écritures n'aient pas été établis ou rédigés à l'étranger.

TITRE III

DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION, DE LA DÉTENTION ET DE LA VENTE DES INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 16. — Il est interdit :

— de fabriquer, introduire au Maroc, exposer, mettre en vente, vendre, livrer, mettre en service des instruments de mesure qui ne seraient pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;

— de détenir de tels instruments dans ses magasins, boutiques, ateliers, établissements industriels ou commerciaux et leurs dépendances, chantiers, ports, garcs, aéroports, sur la voie publique, dans les halles ou marchés et en général dans tous les lieux où il est fait un usage public d'instruments de mesure.

Les interdictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux instruments importés sous le bénéfice d'un régime douanier suspensif en vue de leur essai par le service compétent.

Elles ne s'appliquent pas non plus, à la condition qu'ils bénéficient d'une autorisation administrative,

— aux objets présentant un caractère historique ou artistique ;

— aux instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions légales en raison soit du principe de leur construction, soit des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises à la condition toutefois qu'il n'en soit pas fait un usage public.

TITRE IV

DU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 17. — Un contrôle s'exerce sur les instruments de mesure appartenant à des catégories dont l'usage, les caractéristiques métrologiques et techniques et les conditions particulières de vérification sont réglementés.

ART. 18. — Le contrôle prévu à l'article 17 ci-dessus a pour objet :

— d'approuver les modèles d'instruments de mesure réglementés ;

— de s'assurer de leur exactitude et de leur légalité ;

— de constater les conditions de leur usage, de leur entretien et de leur bon fonctionnement.

Toutefois peuvent être passées avec des pays étrangers des conventions d'homologation totale ou partielle des résultats des essais effectués sur les instruments de mesure en provenance de ces pays.

L'exactitude et la légalité des instruments de mesure sont constatées par l'apposition de poinçons.

La marque de refus est apposée sur tout instrument non conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Les étalons de travail et les poinçons de vérification sont conservés par les vérificateurs sous leur responsabilité.

TITRE V

DES FABRICANTS ET RÉPARATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 19. — Est soumis à agrément administratif l'exercice de la profession de fabricant et de réparateur d'instruments de mesure soumis au contrôle visé à l'article 17.

TITRE VI

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 20. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par des agents spécialement habilités à cet effet, assermentés et porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* de portée générale ou limitée.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents mentionnés à l'alinéa précédent ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 16 ci-dessus. Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de leur faciliter la tâche.

Leurs visites peuvent être effectuées chez les commerçants, artisans et dans les usines, pendant les heures de travail ou aux heures d'ouverture au public, de jour ou de nuit.

Au cas où l'accès d'un des locaux énumérés à l'article 16 ci-dessus leur est refusé, ces agents ne peuvent y pénétrer qu'en présence d'un officier de la police judiciaire qu'ils peuvent requérir directement. Dans ce cas, le procès-verbal, éventuellement dressé, doit être signé par l'officier en présence duquel il a été fait.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 21. — Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents assermentés visés à l'article 20 ci-dessus doivent remettre aux contrevenants, ou leur envoyer par lettre, un avis écrit indiquant leur intention de dresser procès-verbal ainsi que l'objet de l'infraction.

Lorsqu'ils procèdent à la saisie des instruments, objets de l'infraction, ils en délivrent un récépissé.

Toutefois, les instruments difficilement transportables, sont laissés à la garde de leurs détenteurs.

Dans ce cas, les agents verbalisateurs doivent y apposer les scellés et l'empreinte d'une marque spéciale, afin de les identifier et d'en interdire l'emploi.

Les détenteurs sont alors constitués gardiens des scellés et des objets saisis. Avis leur en est délivré séance tenante ou, le cas échéant, par envoi recommandé.

Les procès-verbaux doivent être établis et signés dans un délai maximum de vingt jours francs, après la constatation de l'infraction et remis ainsi que, le cas échéant, les instruments saisis, au service compétent qui, sauf cas de transaction, les transmet au parquet compétent dans les vingt jours de leur réception.

Les suites données à leurs procès-verbaux sont communiquées d'office par les tribunaux aux agents verbalisateurs.

TITRE VII

DE LA TRANSACTION

ART. 22. — L'autorité administrative compétente peut proposer le bénéfice de la transaction à ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ainsi qu'aux contrevenants visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 23 de la présente loi.

La transaction ne peut toutefois être proposée qu'avant la mise en mouvement de l'action publique.

La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

TITRE VIII

DES SANCTIONS

ART. 23. — Sont punis d'une peine de détention d'un à quinze jours et d'une amende de 50 à 120 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ;

2° Ceux qui utilisent dans les cas énumérés à l'article 15 de la présente loi ou détiennent dans les lieux définis à l'article 16, des instruments de mesure reconnus non conformes après vérification et qui n'auraient pas subi le rajustement prescrit par le vérificateur ainsi qu'une nouvelle vérification ;

3° Ceux qui contreviennent aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi.

Les instruments de mesure peuvent être saisis et confisqués.

Lorsque dans les 365 jours consécutifs à une condamnation ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction à l'une des dispositions du présent article, une nouvelle infraction à l'une desdites dispositions est constatée, la peine de détention doit être prononcée.

ART. 24. — Sont punis d'une amende de 120 à 2.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motif légitime, détiennent dans un des lieux prévus à l'article 16 ci-dessus des instruments de mesure sciemment faussés.

Les instruments de mesure faussés sont saisis et confisqués.

Sont punis des mêmes peines les bris des scellés apposés par un agent visé à l'article 20 ci-dessus.

ART. 25. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

— Ceux qui exercent la profession de fabricant ou de réparateur d'instruments de mesure sans avoir obtenu au préalable l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus ;

— Les réparateurs d'instruments de mesure, qui livrent des instruments de mesure, à eux confiés pour réparation, sans les soumettre au contrôle du service compétent, ou sans aviser ce service, alors qu'ils les savent encore défectueux.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Toutefois, lorsque le service compétent ne peut satisfaire, dans l'immédiat, à la demande du réparateur, il peut autoriser ce dernier à livrer sous sa responsabilité l'appareil, lequel pourra être utilisé jusqu'à sa vérification.

ART. 26. — Quiconque, en vue de tromper autrui, s'attribue la qualité d'agent du service chargé du contrôle des instruments de mesure est puni des peines prévues à l'article 380 du code pénal.

ART. 27. — Quiconque utilise sciemment des imprimés qui rendent possible la confusion entre son entreprise et ledit service est puni des peines prévues par l'article 349 du code pénal.

ART. 28. — Quiconque contrefait ou utilise les poinçons du service chargé du contrôle des instruments de mesure ou en détourne les empreintes est puni respectivement des peines prévues aux articles 346 et 347 du code pénal.

ART. 29. — L'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait de l'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus et ordonner la fermeture de l'établissement pour une période ne pouvant excéder 3 mois :

1° lorsque dans les 24 mois consécutifs à une condamnation définitive ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, une autre infraction auxdites dispositions est constatée.

2° lorsqu'une infraction à l'article 25 ci-dessus est constatée.

Pendant la durée de la fermeture temporaire le délinquant ou l'entreprise peut être tenu de continuer à assurer à son personnel les salaires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

L'agrément peut être retiré, à titre définitif, lorsque dans les 36 mois consécutifs à une condamnation définitive ou à une transaction respectivement prononcée ou passée pour infraction à l'article 25, une deuxième infraction aux dispositions de la présente loi est constatée.

ART. 30. — Sont saisis et confisqués les instruments de mesure appartenant aux catégories réglementées mais non conformes aux modèles approuvés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être vendus au profit du Trésor, après remise en état et poinçonnage.

Les objets inutilisables sont détruits.

ART. 31. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 dirhams à 6.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par quelque

moyen que ce soit, font obstacle à l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, en mettant les agents chargés du contrôle des instruments de mesure dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive, ou si la résistance aux agents a été opérée avec l'aide de plusieurs personnes ou avec violence, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions encourues pour des faits plus graves.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées les dispositions relatives aux mêmes objets et notamment celles contenues dans le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique ».

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse, les textes pris pour l'application des dispositions abrogées par le présent article.

*
*
*

Tableau général annexé à la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure

Le système de mesure légal est le système métrique à sept unités appelé, par la Conférence générale des poids et mesures, système international d'unité (S.I.).

NOTE 1. — Unités de base — Les unités de base du système légal sont : le mètre, le kilogramme (masse), la seconde, l'ampère, le kelvin, la candela et la mole.

NOTE 2. — Formation des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité. — Cette formation résulte du tableau suivant :

FACTEUR par lequel est multipliée l'unité	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité	FACTEUR par lequel est multipliée l'unité	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité
10^{12} soit 1 000 000 000 000	téra	t	10^{-1} soit 0,1	déci	d
10^9 soit 1 000 000 000	giga	g	10^{-2} soit 0,01	centi	c
10^6 soit 1 000 000	méga	m	10^{-3} soit 0,001	milli	m
10^3 soit 1 000	kilo	k	10^{-6} soit 0,000 001	micro	μ
10^2 soit 100	hecto	h	10^{-9} soit 0,000 000 001	nano	n
10^1 soit 10	déca	da	10^{-12} soit 0,000 000 000 001	pico	p
			10^{-15} soit 0,000 000 000 000 001	femto	f
			10^{-18} soit 0,000 000 000 000 000 001	atto	a

NOTE 3. — CONVENTIONS. A. — Numération des très grands nombres : pour énoncer les puissances de 10, à partir de 10^{12} on applique la règle exprimée par la formule $10^3 - (N)$ billion. Exemple : 10^{24} - quadrillion, 10^{30} - quintillion, 10^{36} - sextillion, etc..

B. — Noms des unités : Les noms des unités, même constituées par les noms de savants, sont grammaticalement des noms communs, leur initiale est une lettre minuscule et ils prennent un (S) au pluriel.

C. — Symboles : Lorsque le symbole du multiple ou du sous-multiple d'une unité comporte un exposant, celui-ci ne se rapporte pas seulement à la partie du symbole qui désigne l'unité mais à l'ensemble du symbole.

Par exemple : dam^2 signifie (dam)² ; aire du carré ayant un décimètre de côté, soit 100 mètres carrés ; dam^2 ne signifie pas $\text{da}(\text{m}^2)$, ce qui correspondrait à 10 mètres carrés. Les symboles ne prennent pas la marque du pluriel.

UNITÉS DU SYSTEME S.I.		MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS DÉCRIVANT une dénomination particulière		UNITÉS HORS SYSTEME		OBSERVATIONS
Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole	
Masse	kilogramme	kg	Masse du prototype en platine iridié qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889 et qui est conservée au Bureau international des poids et mesures à Sèvres.	Tonne	t	Le carat-métrique est employé dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses.
Masse linéique	kilogramme par mètre	kg/m	Masse linéique d'un corps homogène de section uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la longueur 1 m.	Quintal	q	Le tex est employé dans le commerce des fibres textiles et des fils (1 tex = 1 g/km).
Masse surfacique	kilogramme par mètre carré	kg/m ²	Masse surfacique d'un corps homogène d'épaisseur uniforme dont la masse est 1 kilogramme et la surface 1 mètre carré.	tex	tex	Grandeur employée notamment dans le commerce des tissus.
Masse volumique	kilogramme par mètre cube	kg/m ³	Masse volumique d'un corps dont la masse est un kilogramme et le volume un mètre cube.	Carat-métrique	Carat-métrique	La densité d'un corps homogène est le rapport exprimé en nombre décimal de la masse volumique de ce corps à la masse volumique d'un corps de référence, dans des conditions qui doivent être spécifiées pour les deux corps. En général, les corps de référence sont : l'eau pour les solides et les liquides et l'air pour les gaz. La densité d'un corps ne doit pas être exprimée autrement que par le nombre décimal défini ci-dessus.

II. — Unités de masse

Concentration	kilogramme par mètre cube	kg/m ³	Concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.
Titre alcoométrique	degré alcoométrique centésimal	GL	Degré de l'échelle centésimale de Gay-Lussac dans laquelle le titre alcoométrique de l'eau pure est 0 et celui de l'alcool absolu 100.

Le titre alcoométrique d'un mélange d'eau et d'alcool est le rapport entre le volume d'alcool absolu, à la température de 15° Celsius contenu dans ce mélange et du volume total de celui-ci à la température de 15° Celsius. Pour le degré alcoométrique centésimal on peut employer le symbole ° quand il n'y a aucun risque de confusion avec le degré d'angle ou le degré de température. L'emploi d'une autre unité de titre alcoométrique, notamment du degré baumé ou Cartier, est interdit.

III. — Unités de temps

Temps	seconde	s	La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.	minute	heure	jour	mn	60
							h	3 600
Fréquence	hertz	Hz	Fréquence d'un phénomène périodique dont la période est une seconde.	kilomètre	heure	jour	d	86 400

IV. — Unités mécaniques

Vitesse	mètre par seconde	m/s	Vitesse d'un mobile, qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance d'un mètre en 1 seconde.	kilomètre	heure	jour	km/h	1
							Nœud	3,6 1 852 3 600
Accélération	mètre par seconde carrée	m/s ²	Accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie en 1 seconde de 1 mètre par seconde.	kilomètre	heure	jour	Nœud	3 600

Nœud. — Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à un mille par heure. Son emploi est autorisé seulement en navigation maritime ou aérienne.

Grandeur	UNITÉS DU SYSTÈME S.I.		DEFINITION	MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS DÉSIGNÉS ayant une dénomination particulière		UNITÉS HORS SYSTÈME		OBSERVATIONS	
	Dénomination	Symbole		Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole		Valeur en S.I.
Force	newton	N	Force qui communique à un corps ayant une masse d'un kilogramme une accélération d'un mètre par seconde.						
Énergie, travail ou quantité de chaleur	joule	J	Travail produit par une force d'un newton dont le point d'application se déplace d'un mètre dans la direction de la force.	erg	10 ⁻⁷	Wattheure Electronvolt	Wh eV	3 600 1,60219x10 ⁻¹⁹ approximativement 4,1855 4,1855 x 10 ⁶	L'électronvolt, unité d'énergie utilisée couramment en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel d'un volt. La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1° C la température d'un gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15° C sous la pression atmosphérique normale (101 325 pascals). Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories. La frigorie est une kilocalorie négative. 4,1855 est une valeur expérimentale résultant des déterminations les plus récentes.
	puissance	watt	W	Puissance de 1 joule par seconde. Contrainte qui agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette aire une force totale de 1 newton.			Calorie Thermie (ou mégacalorie) Frigorie	Cal th fg	4,1855 x 10 ³

IV. — Unité mécanique (suite)

Contrainte et pression	pascal	Pa	Pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.	bar	10 ⁵	La notion de contrainte intervient surtout dans l'étude de la résistance des matériaux.
Viscosité dynamique	pascal seconde	Pa.s	La viscosité dynamique d'un fluide homogène dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme d'une surface plane de 1 mètre carré donne lieu à une force retardatrice de 1 newton lorsqu'il y a une différence de vitesse de 1 mètre par seconde entre deux plans parallèles séparés par 1 mètre de distance.	Poise	10 ⁻¹	Le bar est l'unité de pression utilisée en météorologie et pour mesurer les pressions des fluides. La pression atmosphérique normale (0,76 mètre de mercure à 0° C sous l'accélération normale de la pesanteur 9,80665 m/s ²) est égale à 1013,25 millibars. La viscosité dynamique est aussi appelée viscosité.
Viscosité cinématique	mètre carré par seconde	m ² /s	Viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 pascal-seconde et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.			

V. — Unités électriques

Intensité de courant électrique	ampère	A	Intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre, dans le vide, produit entre ces conducteurs une force de 2 . 10 ⁻⁷ newton par mètre de longueur.			
---------------------------------	--------	---	---	--	--	--

UNITÉS DU SYSTÈME S.I.		MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS nécessaires ayant une dénomination particulière		UNITÉS HORS SYSTÈME		OBSERVATIONS
Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole	
Force électromotrice et différence de potentiel (ou tension)	volt	V	Différence de potentiel qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt.			
Résistance électrique	ohm	Ω	Résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsque une différence de potentiel de 1 volt appliquée entre ces deux points produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.			
Quantité d'électricité	coulomb	C	Quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.		ampère-heure	3.600
Capacité électrique	farad	F	Capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.			
Inductance électrique	henry	H	Inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.			

V. — Unités électriques (suite)

Flux magnétique	weber	Wb	Flux d'induction magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt si on l'amène à zéro en une seconde par décroissance uniforme.
Induction magnétique	tesla	T	Induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré pénètre à travers cette surface un flux magnétique total de 1 weber.
Conductance électrique	siemens	S	Conductance électrique d'un conducteur ayant une résistance de 1 ohm.

VI. — Unités calorifiques

Température	kelvin	K	Le Kelvin, unité de température thermodynamique est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.
	degré celsius	°C	Le degré Celsius est égal au degré Kelvin.
			Le zéro de l'échelle Celsius est $273,15$ Kelvin.

Les températures Celsius, dérivées de l'échelle thermodynamique Kelvin sont pratiquement déterminées selon l'échelle internationale pratique des températures et conformément aux règles fixées par la Conférence générale des poids et mesures.

Un intervalle ou une différence de température peut s'exprimer soit en Kelvins, soit en degrés Celsius.

VII. — Unités optiques

Intensité lumineuse	candela	cd	Intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600,000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de 101 325 pascals.
Flux lumineux	lumen	lm	Flux lumineux émis dans 1 stéradian par une source perpendiculaire uniforme placée au sommet de l'angle solide et ayant une intensité lumineuse de 1 candela.

Etalon. — Dans la réalisation matérielle de l'étalon, le radiateur intégral doit être établi sous la forme décrite dans les procès-verbaux du Comité international des poids et mesures.

UNITÉS DU SYSTÈME S.I.		MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS deuxième ayant une dénomination particulière		UNITÉS HORS SYSTÈME		OBSERVATIONS
Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole	Dénomination	Symbole	
Grandeur	DÉFINITION		Dénomination	Symbole	Valeur en S.I.	Valeur en S.I.
Eclaircement	lux	lx	Éclaircement d'une surface, qui reçoit normalement d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.			
Luminance	candela par mètre carré	cd/m ²	Luminance d'une source de 1 mètre carré de surface émissive dont l'intensité lumineuse est 1 candela.			La luminance était précédemment appelée « brillance ».
Vergence des systèmes optiques	dioptrie	δ	Vergence d'un système optique dont la distance focale est de 1 mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.			La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptries par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres. La vergence positive prend le nom de convergence. La vergence négative prend le nom de divergence.
Activité	becquerel	Bq	Activité d'une source radioactive dans laquelle se produit une transformation ou une transition nucléaire par seconde.			Le curie est l'activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre de transition par seconde est $3,7 \times 10^{10}$

VII. — Unités optiques (suite)

VIII. — Unités de rayonnements ionisants

Exposition	coulomb par kilogramme	C/kg	Exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme, sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à 1 coulomb.	Roentgen	R	2,58 x 10 ⁻⁴	Roentgen. — Le roentgen est l'exposition telle que la charge de tous les ions d'un même signe produits dans l'air, lorsque les électrons (négatifs et positifs) libérés par les photons de façon uniforme dans une masse d'air égale à 1 kilogramme sont complètement arrêtés dans l'air, est égale en valeur absolue à 2,58 x 10 ⁻⁴ coulomb. 1 roentgen vaut 2,58 x 10 ⁻⁴ coulomb par kilogramme. L'exposition est une grandeur physique définie pour les rayons X et δ uniquement.
------------	------------------------------	------	--	----------	---	-------------------------	--

IX. — Unités de quantité de matière

Quantité de matière	mole	mol	Quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kg de carbone 12.				Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupes d'entités spécifiés de telles particules.
---------------------	------	-----	--	--	--	--	--

Arrêté du ministre des finances n° 259-87 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1982 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 12 rebia II 1407 (15 décembre 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1987, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1982 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent soixante-seize mille quatre cent quarante-neuf dirhams (176.449,00 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 112-87 du 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi susvisée n° 29-86 il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1987 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts au taux de 7,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — Bank Al Magarib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 113-87 du 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 16 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi susvisée n° 29-86 une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1987. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50% de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 114-87 du 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi susvisée n° 29-86, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1987. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur en coupure de 100 - 500 - 1.000 - 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront toutefois à la demande des souscripteurs être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,40% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 10,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A — *Caisses des comptables publics :*

- Trésorerie générale ;
- Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;
- Recettes des postes désignées par le ministre des finances sur propositions du directeur de l'Office national des postes et télécommunications.

B — *Guichets bancaires :*

- Bank Al Maghrib ;
- Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdits caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixés ainsi qu'il suit :

A — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1) Pour les souscriptions en compte courant :

— coupure de 100 dirhams	101,125 dirhams ;
— coupure de 500 dirhams	505,625 dirhams ;
— coupure de 1.000 dirhams	1.011,250 dirhams ;
— coupure de 5.000 dirhams	5.056,250 dirhams ;
— coupure de 10.000 dirhams	10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293%.

2) Pour les souscriptions sur formules :

— coupure de 100 dirhams	102,65 dirhams ;
— coupure de 500 dirhams	513,25 dirhams ;
— coupure de 1.000 dirhams	1.026,50 dirhams ;
— coupure de 5.000 dirhams	5.132,50 dirhams ;
— coupure de 10.000 dirhams	10.265,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 10,78%.

B — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

— coupure de 100 dirhams	100 dirhams ;
— coupure de 500 dirhams	500 dirhams ;
— coupure de 1.000 dirhams	1.000 dirhams ;
— coupure de 5.000 dirhams	5.000 dirhams ;
— coupure de 10.000 dirhams	10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,040% pour les souscriptions en compte courant et de 10,6776% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 188-87 du 19 jourmada I 1407 (20 janvier 1987) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs ou casiers des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2^e alinéa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage est fixée comme suit dans les secteurs ou casiers des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

SECTEURS OU CASIERS

TAXE

Basse Moulouya :

- Triffa haut service et secteur Bougriba 5 0,15 dirham par mètre cube ;
- Secteur du Garet 0,23 dirham par mètre cube.

Rharb :

- Secteur P.7 et C3 0,21 dirham par mètre cube.

Doukkala :

- Casier de Boulaouane 0,24 dirham par mètre cube ;
- Casier de Zemamra 0,22 dirham par mètre cube ;
- Casier de Tnine Gharbia 0,17 dirham par mètre cube ;
- Casier de Sidi Bennour 0,06 dirham par mètre cube.

Souss-Massa :

- Massa 0,23 dirham par mètre cube ;
- Souss-Amont 0,19 dirham par mètre cube.

Loukkos :

- Drader 0,24 dirham par mètre cube ;
- R'Mel 0,21 dirham par mètre cube.

ART. 2. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage sera révisée suivant les mêmes taux de révision que ceux intervenant dans les tarifs O.N.E. de la livraison d'énergie électrique en moyenne tension distribuée aux consommateurs.

La redevance ne sera toutefois modifiée que lorsque l'application du taux de révision entrainera par rapport à la redevance précédemment appliquée une augmentation supérieure à cinq pour cent (5%).

ART. 3. — Le présent arrêté conjoint, qui abroge et remplace l'arrêté n° 1072-85 du 25 hija 1405 (11 septembre 1985) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada I 1407 (20 janvier 1987).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre des finances,

OTHMANE DEMNATI.

MOHAMED BERRADA.

Le ministre
de l'énergie et des mines,

MOHAMED FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 196-87 du 22 jourmada I 1407 (23 janvier 1987) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont fixés comme suit :

- Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et Sidi-Kacem) 0,12 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (provinces de Marakech et d'El Kclâa-des-Sra-rhna) 0,10 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal) 0,10 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El Jadida) 0,11 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) .. 0,12 dirham le mètre cube ;
- Pour le périmètre d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane) 0,12 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (provinces d'Errachidia et de Figuig) 0,10 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Tata) 0,10 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (provinces d'Agadir et de Taroudannt) .. 0,12 dirham le mètre cube ;
- Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Kenitra et de Tétouan) 0,12 dirham le mètre cube.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 1017-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1407 (23 janvier 1987).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Le ministre des finances,

OTHMANE DEMNATI,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'équipement,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'habitat et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 485-87 du 26 jourmada I 1407 (27 janvier 1987) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'HABITAT,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 28 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 15 chaabane 1403 (28 mai 1983),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes désignées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées au tableau annexé au présent arrêté sont tenues à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle) ou dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada I 1407 (27 janvier 1987).

Le ministre du commerce
et de l'industrie,

Le ministre de l'habitat,

TAHAR MASMOUDI.

ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Le ministre de l'équipement,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

*
*
*

ANNEXE

à l'arrêté n° 485-87 du 26 jourmada I 1407 (27 janvier 1987)
portant homologation de projets de normes comme normes marocaines

- 10.01.C.031 : Carreaux de ciment et de pierre reconstituée de mosaïque de pierre dure (Granito) et de marbre : spécifications.
- 10.01.B.032 : Carreaux de ciment et de pierre reconstituée de mosaïque de pierre dure (Granito) et de marbre : méthode d'essais.
- 10.01.F.040 : Canalisations en béton armé et non armé.
- 10.03.C.041 : Carreaux de faïence à émail vitrifié pour revêtement : spécifications.
- 10.03.B.042 : Carreaux de faïence à émail vitrifié pour revêtement : méthodes d'essais.
- 10.03.C.043 : Carreaux, éléments et accessoires de grés cérame fin vitrifié : spécifications.
- 10.03.B.044 : Carreaux, éléments et accessoires de grés cérame fin vitrifié : méthodes d'essais.
- 10.01.C.045 : Plâtres : spécifications.
- 10.01.B.046 : Plâtres : méthodes d'essais.

Arrêté du ministre des finances n° 424-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1987 » d'un montant nominal maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi susvisée n° 29-86 une première tranche d'obligations à 15 ans « 1987 » d'un montant nominal maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH) sera mise en souscription du 15 au 19 rejeb 1407 (16 au 20 mars 1987).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 13% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 22 rejeb 1407 (23 mars 1987) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Bank Al Maghrib est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 5 rejeb 1407 (6 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3860 du 10 rejeb 1407 (11 mars 1987).

Arrêté du ministre des finances n° 73-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits (sous-position 28.58-60).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987).

Rabat, le 5 rejeb 1407 (6 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances
n° 73-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987)
portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITES supplémentaires
5	28.58-60	514.99	—
5	28.58-90		

A la suite de la rubrique 28.58-30, insérer le dispositif suivant :

- Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25%

- (reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 74-87 du 5 rejeb 1407 (6 mars 1987) portant modification de la nomenclature tarifaire (sous-position 28-58 C).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987).

Rabat, le 5 rejeb 1407 (6 mars 1987).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances
n° 74-37 du 8 rejeb 1407 (6 mars 1987)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
28-53	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux : - C cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25%	30	20

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 52-87 du 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987) arrêtant, pour l'année judiciaire 1987, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME.

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1987 et à compter du 1^{er} janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

- 1° Abdelkader Benjelloun.
- 2° Élie Abécassis.
- 3° Mayer Toledano.
- 4° Mohamed El Janati.
- 5° Jacques Melia.
- 6° Mohamed Achour.
- 7° Pierre Rutili.
- 8° Pierre Walch.
- 9° Gustave Roscelli.
- 10° Jean Vitalis.
- 11° Abderrahmane El Khatib.
- 12° Jean-Paul Razon.

Maîtres :

- 13° Mohamed Chakouri.
- 14° Louis Pancrazi.
- 15° Ali Benjelloun.
- 16° Vidal Serfaty.
- 17° Maâti Bouabid.
- 18° Samy Lucien Benzaquin.
- 19° Mohamed Teber.
- 20° Paul Goubin.
- 21° Pierre Milante.
- 22° Georges Berdugo.
- 23° Ahmed ben Mansour.
- 24° Mohamed Loudghiri.

Maîtres :

- 25° Georges Benzaquen.
- 26° Ahmed Tahri.
- 27° Abderrahim Benabdeljlil.
- 28° Mohamed Chahid.
- 29° Ahmed El Hadi Aboukacem.
- 30° Omar Idrissi.
- 31° Moubarak Khalil.
- 32° Abdellatif Semlali.
- 33° Abdelkader El Amrani.
- 34° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
- 35° Abdallah Farès.
- 36° Mohamed Lahlou.
- 37° Mohamed Berrada.
- 38° Abderrahmane El Iraqui El Housseini.
- 39° Abdelouahed Benjelloun.
- 40° Hassan Belhaj.
- 41° Jawad Benkirane.
- 42° Abdallah El Ismaili.
- 43° Abderrafi Bentahila.
- 44° Mohamed Boukhoubza.
- 45° Mohamed Lahrizi.
- 46° Brahim Semlali.
- 47° Mohamed Zerhouni.
- 48° Abderrahim Berrada.
- 49° Taïbi Bouab.
- 50° Mohamed Gzouli.
- 51° Abderrahmane El Jaï Hokimi.
- 52° Driss Abinouh.
- 53° Abdelhaq Sefrioui.
- 54° Mohamed Abchir.
- 55° Abdeslam Abdellaoui.
- 56° Abdelouahed Maach.
- 57° Mohamed Naciri.
- 58° Ahmed Bakkou.
- 59° Abderrazzaq Rouissi.
- 60° Mohamed Ammor.
- 61° Mohamed El Fekkak.
- 62° Abdelkader El Kaïssi.
- 63° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
- 64° Mohamed Abid Senhaji.
- 65° Abdelmalek Teber.
- 66° Abdellatif Benjelloun.
- 67° Mokhtar Tazi.
- 68° Mohamed Alaoui M'Hamed.
- 69° Ahmed Ezzine.
- 70° Mohamed Afrit Bennani.
- 71° Mahjoub Hafiz.
- 72° Driss Kitane.
- 73° Abdelhaq Benabdeljalil.
- 74° Abdelhaq Kabbaj.
- 75° Moussa Tayeb.
- 76° Abdelaziz Benzakour.

Maîtres :

- 77° Ali Tazi Saoud.
- 78° Mustapha Loumani.
- 79° Mohamed Harnafi.
- 80° Abdallah Alaoui.
- 81° Abdelaâziz Bennani.
- 82° Mohamed Bousselham Zenati.
- 83° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
- 84° Abderrahmane Kania.
- 85° Mohamed Gharbi.
- 86° Mohamed Cheikhaoui.
- 87° Mohamed Mahmoud Tazi.
- 88° Mohamed El Ghali Alami.
- 89° Jamal Brahim Machichi.
- 90° Seddiq Zaâri.
- 91° Hamid Andaloussi.
- 92° Hamid Lahbabi.
- 93° Abdallah Boumahdi.
- 94° Thami Bennis.
- 95° Mekki Chraïbi.
- 96° Abdelhamid Smires.
- 97° Mohamed Touzani.
- 98° Abdelaâziz El Khaldi.
- 99° Hassan Idrissi Keitouni.
- 100° Abdelaâziz M'Rini.
- 101° Ali Benjelloun Hadj Hassan.
- 102° Abdellatif Rabah.
- 103° Mamoun Fassi Fihri.
- 104° Lahcen Aderrab.
- 105° Mohamed Kharchafi.
- 106° Abdallah Darmiche.
- 107° Hammouda El Caïd.
- 108° Ahmed Taoufiq Idrissi.
- 109° Abdelali Alaoui Mamoun.
- 110° Mohamed Brahim Al Messaoudi.
- 111° Abdallah Chbany.
- 112° Mohamed Mouhtadi.
- 113° Omar Bendahmane.
- 114° Mohamed Rachid.
- 115° Ahmed M'Jad.
- 116° Mohamed Karam.
- 117° Azeddine Ghazali.
- 118° Ahmed Benkadi.
- 119° Mohamed Remmal.
- 120° Ahmed Badre.
- 121° Mohamed Belkhadir.
- 122° Safia Ambari.
- 123° Azeddine Idrissi.
- 124° Seddiq Haraqat.
- 125° M'Hamed Boumezough.
- 126° Mehdi Belhaj Soulam.
- 127° Lahcen Rochd.
- 128° Azeddine Berrada.
- 129° Abderrahmane Laslami.
- 130° Mohamed Hammoud.

Maitres :	Maitres :
131° Ahmed Chakir Naciri.	181° Mustapha Zouanat.
132° Hassan El Ouazzani.	182° H a s s a n Echawni
133° Abdellatif Abbassi.	Benabdellah.
134° Tahar Achki.	183° Abdelouahed Lemséddeq.
135° Abdelhaq Terrab.	184° Mohamed Omar Tayeb.
136° Bouchaïb Tradi.	185° Abdesslam Benkirane.
137° Mohamed El Fassi.	186° Hassan Alaoui Sosse.
138° Mohamed Amine Brahma.	187° Mohamed El Alaoui
139° Azeddine Kettani.	Lamrani.
140° Benaïssa Arfaoui.	188° Mohamed Saïd Sebti.
141° Abdelhaï Sekkat.	189° Abdellah El Ferdaous.
142° Ali Adyel.	190° Abdeslam Jamal Eddine.
143° Saïd Amor.	191° Lahcen Oukhellou.
144° Hamid Abdelwahab	192° Saïda El Iraki.
Khalfi.	193° Abdellah El Oualladi.
145° Mohamed Alaoui	194° Abdelkrim El Mansouri.
M'Daghri.	195° Mustapha Alami.
146° Abdelhamid Nedah.	196° Aboubakr El H a d i
147° Mohamed Haloui.	Aboukacem.
148° Bahia M'Nebhi.	197° Abdeslam Alami.
149° Mohamed Moutii.	198° Abdelhamid M'Haoud.
150° Mohamed Aniq.	199° Abdeslam Saâd Ouazzani
151° Abdelaâziz Alaoui El	Taïbi.
Hafidi.	200° Mohamed Amiri.
152° Ahmed Chaouki.	201° Mohamed Ahmed Alami.
153° Mohamed Chnouki.	202° Abdelaâziz Boukarai.
154° Salah Fedda.	203° Mohamed Lachani.
155° Azeddine Abbassi.	204° Abderrahmane Hassoun
156° Hassan Charahbili.	Filali.
157° M o h a m e d R a j a	205° Thami Maâzi.
Bensouda.	206° Salaheddine Benrahal.
158° Mohamed Rachid Scally.	207° Azzam El Fechtali.
159° Tahar Ellahyani.	208° Ahmed Abid.
160° Thami Ababou.	209° Mohamed Boukhriss.
161° Abdelhamid Nouri.	210° Abdelkader Saïl.
162° Rachid El Filali Adib.	211° Mohamed Habib Bakkou.
163° Ali Benslim.	212° Bouchaïb Kharbachi.
164° Abderrahmane Bel-	213° Mohamed Zaïri Tlemsani.
khadir.	214° Azeddine Mamou.
165° Abdelaâziz Benkirane.	215° Lahcen Boufaïm.
166° Abderrahmane Jaâfar.	216° Mohamed Mahmoud
167° Touria Ibn Brahim.	Taoujini.
168° Abdellah Boudahraïn.	217° Mohamed Saïss.
169° Ahmed El Kadiri.	218° Abdeslam Belcadi.
170° Abdelaâziz Kadmani.	219° Ahmed Taïf.
171° Mohamed El Ghazi.	220° Driss Majdoubi.
172° Mustapha Khouildi.	221° Mohamed Nassour.
173° Abdelalï Lahlou.	222° Mohamed Machbal.
174° Khalid Naciri.	223° Abdelaâli Tagnaouti.
175° Youssef Errami.	224° Hassan Arrif.
176° Abdesslam Idrissi	225° Abdelhay Bensouda.
Keïtouni.	226° Fawzi Bouamrani.
177° Abderrabim Fadil.	227° Mohamed Taji.
178° Hassan Ouazzani Chahdi.	228° Abdelkader Cherkaoui.
179° Mohamed Cheïbi.	229° Abdeslam Raïs.
180° Moulay Hassan Et	230° Brahim Baâli.
Madini.	231° Abdellatif Benkirane.

Maitres :	Maitres :
232° Mohamed Ali Sayegh.	243° Hamid El Belghiti.
233° Abdeslam Soudi.	244° Ali Tounlilt.
234° Abdellah Ibrahim.	245° Mohamed Fouad Bennani.
235° Latifa Filali Amine.	246° Mustapha Khattabi.
236° Khalid Salah.	247° Mohamed Riad.
237° Bouchaïb Dahmani.	248° Hammad Abbadi.
238° Abdelaâziz Kabbaj.	249° Allal Mabrouki.
239° Mohamed Kébir	250° Abbès Alaoui M'Hamedi.
Abouakil.	251° Mohamed Ben Othman
240° Mohamed El Ouafi Sbaï.	Aouad.
241° Abdelkader Raïf.	252° Mohamed Badiouï.
242° Mohamed Amine Menjra.	

Barreau de Rabat

Maitres :	Maitres :
1° Charles Bruno.	39° Mohamed Boudarga
2° Mohamed Bouhmidi.	Chaoui.
3° Henri Pheline.	40° Mohamed El Farouki.
4° M'Hamed Boucetta.	41° Mohamed Abdelhadi El
5° Abderrahim Bouabid.	Kebbab.
6° Ahmed Réda Guedira.	42° Mohamed Rouifi.
7° Paul Tsaros.	43° Mohamed El Yazghi.
8° Hassan Sebbah.	44° Mohamed Méchbal.
9° Jean Gabriel Tobaly.	45° Latifa Boudkhilï El
10° Driss El Marrakchi.	Fellous.
11° M'hamed Guessous.	46° Abderrahmane Baddou.
12° Abderrahmane Benamrou.	47° Mohamed El Ahmadi
13° Youssef El Kettani.	Laâroussi.
14° Abdelhamid El Kasmi.	48° Aïcha Benmassaoud.
15° El Mehdi El Alaoui.	49° Mohamed Azerkane.
16° Mohamed Bouzoubaâ.	50° Omar Aboutayeb.
17° Ahmed Chaoui.	51° Mohamed Semmahi.
18° Ahmed Belhaj.	52° Mohamed El Alaoui.
19° Abdellatif Guédira.	53° Mohamed Tahiri.
20° Bachir El Ouakili.	54° Mohamed Ibn Khaldoune.
21° Abdelouahed Belekziz.	55° Hamida Sayegh.
22° Najat Chraïbi Berrada.	56° Abdelhadi Ben Omar.
23° Moussa Aboud.	57° Lahcen Salah.
24° Mohamed Seddiqi.	58° Mohamed Gaboun.
25° Abdelmajid Semlali	59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
El Houssaini.	60° Abou Bakr Louzal Soussi.
26° Abdeljalil Benslimane.	61° M'Hamed Ben El Khiat.
27° Abbès El Fassi El Fihri.	62° Mohamed El Jirari.
28° Max Cohen.	63° Abdelouahab Bensaïd.
29° Zine El Abidine El	64° Mohamed Abdeslam Salah.
Mansouri.	65° Abdelhaq Sekkat.
30° Mohamed El Jamali.	66° Omar Britel.
31° Mohamed Ali Semlali.	67° Abdelhafid Guelzim.
32° Driss El Alaoui El	68° Abdelouahed Bensaïd.
Abdallaoui.	69° Abderrahim Ben Barka.
33° Ahmed Choukri.	70° Abdeslam El Kenfaoui.
34° A b d e l o u a h e d Ben	71° Mohamed Ziane.
Messapud.	72° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
35° Nasreddine Karakchou.	73° Driss Belhoussaine.
36° Abdellah El Malki.	74° Sadeq Larbi Chouki.
37° Mohamed Mohamed El	75° Rachid Lahlou.
Kebbab.	76° Fatiha Abouzaïd.
38° Mustapha El Alami.	77° Abdelaziz El Gamra.

Maitres :

- 78° Ahmed Guedira.
79° Mohamed H a s s a n Serghini.
80° Mohamed El Yatafti.
81° Abdelouahab Lemrini.
82° Abderrafi T'Hifa.
83° Ahmed Aboulmachail.
84° Abdallah Himou.
85° Mohamed El Kanouni.
86° Fatima Dakka Doukkali.
87° Mohamed H a s s a n Aboukal.
88° Abdellatif El Yousfi.
89° Ahmed Dahmani.
90° Ahmed Azerkane.
91° Omar Azimane.
92° Latifa El Mannouni.
93° Belkacem El Korri.
94° Mohamed El Kaddouri.
95° Tayeb Ben Lemkaddem.
96° Mohamed El Johari.
97° Naïm Chmaou El Fihri.
98° Zhor Labyad.
99° Mohamed Jajeddine Lahssini.
100° Abdelkader Essalhi.
101° Mohamed Toukani.
102° Abdallah El Hadli.

Barreau de Fès

Maitres :

- 1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Cohen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Élisé Tobaly.
6° Salah Edine Lahlou.
7° El Hassan El Jaï.
8° Abdelhaq Ben El Ghazi.
9° Abderrazaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Bensaïd.
16° Abdellah El Hammoumi.
17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed ben Larbi Acherqui.
19° Abdelkhaleq Mikou.
20° El Hassan Bouayad.
21° Tayeb El Idrissi.
22° Omar Benkirane.
23° Larbi Zerouali.

Maitres :

- 103° Abbès El Messaoudi.
104° Saïd Bourokba.
105° Larbi Addi.
106° Haddou Chawad.
107° Larbi El Gharmoul.
108° Khalid Sofiani.
109° Omar Boukhadda.
110° Abdellatif Baïna.
111° Mohamed Bel Houssaïne.
112° Ahmed El Younssi.
113° Ahmed El Harti.
114° Amina El Messaoudi El Houari.
115° Larbi El Bouri.
116° Omar Frej.
117° Mohamed Maâch.
118° Mohamed El Ouattassi.
119° Abdenbi Bouachrine.
120° Abdelkader El Medkouri.
121° Ahmed Benchekroun.
122° Mohamed El Ouafi El Iraqui.
123° Mohamed Larbi Alaoui El Bikri.
124° Mohamed Larbi Hijji.
125° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
126° Mohamed Moutassim.

Maitres :

- 47° Mohamed Skallj El Housseïni.
48° El Haj M o h a m e d Benmoussa.
49° Mohamed El Abdallaoui Maan.
50° Mohamed Bougzar.
51° Abdallah El Mernissi.

Barreau de Tanger

Maitres :

- 1° Anathol Astryne.
2° Cristobal Vergara Torrès.
3° Mohamed Touzani.
4° Azeddine Agoumi.
5° Saïd El Housseïne Zekri.
6° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
7° Abdelhadi Baraka.
8° Noureddine Cherif.
9° Faïçal El Khatib.
10° Mohamed Mustapha Raïssouni.
11° Mohamed Abdeslam Doukkali.
12° Mohamed El Imam Ben Iich.
13° Abdel-Ilah Guennoun.
14° Thami El Amrani.
15° Mostapha Moumen.
16° El Houssaïne Tennouti.
17° Ahmed Kouraïch.
18° Abdeslam Chtouki.
19° El Bachir El Bekkali.
20° Manuel Kolera Gimenez.

Maitres :

- 52° Azeddine Tazi Lebzour.
53° Ahmed Bennani.
54° Hachem Alaoui Boukhriss.
55° Mohamed El Alaoui Hafidi.
56° Ali Hanini.
57° Driss Ameziene.
58° Ahmed El Kettani.

Maitres :

- 21° Abdeslam Cherradi.
22° Hassan Snoussi.
23° Mohamed El Hasnaoui.
24° Mohamed Cheddadi.
25° Mohamed Zerkti El Ayadi.
26° Mohamed M'Chich El Alami.
27° Tayeb Dlirou.
28° Mokhtar El Bekkali.
29° Redouane Bennani.
30° Abdeslam Odda.
31° Hassan El Hajoui.
32° Mohamed El Fellah.
33° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
34° Abdellah El Khatib.
35° Abdeslam Bennani.
36° Ahmed El Alaoui.
37° Ahmed Tahiri.
38° Soulaïmane El Benchaâ-bouchi.
39° Ahmed Laâsri.
40° Mohamed Abou Yabia.
41° Jamal Eddine Karmounne.

Barreau de Marrakech

Maitres :

- 1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7° M'Hamed El Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati Mae El Ainine.
13° Abdelhamid Benjelloun.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.

Maitres :

- 18° Mohamed Kara.
19° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
20° Mouafaq Mohamed El Habib.
21° Mostafa Choukra.
22° Mohamed Bel Hachmi.
23° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
24° Noureddine El Jazouli.
25° Bichri El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukeffaoui.
28° Abderrafih Jawahiri.
29° Abdelkader El Bakkioui.
30° Abderrahmane Lemnebbi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaziz El Fehli.
34° Abdelkhalek Baïna.

Maîtres :

- 35° Taouab El Haj Belaïd.
36° Brahim Wajaj.
37° Mohamed El Idrissi.

Maîtres :

- 38° Abdallah R'Himini.
39° Bouchaïb El Kamali.
40° Mohamed Mounir.

Barreau de Meknès

Maîtres :

- 1° Alain Beauclair.
2° Omar Ben Khadra.
3° René Ohana.
4° Abdelmajid Ammor.
5° Rachid Boughaleb.
6° Hamid Tahiri.
7° M'Hamed Bahajji.
8° Mohamed Berrada.
9° Mohamed Bouasria.
10° Ben Hallam El Ouazzani.
11° Mohamed Salah El Fassi
El Fihri.
12° Hassan El Alaoui.
13° Ahmed Derrossi.
14° El Mehdi El Araïchi.
15° Hamaïdi Ben Amar.
16° Mohamed Aouadi.
17° Abdelhaq El Iraqui.
18° Abdeljalil Bous-elham.
19° Abdelouahab Chakour.
20° Driss Bouziane.
21° KENZA Basri.
22° Hamid Belcadi.
23° Abdelhaq Rahhali.
24° Mohamed Jamal Eddine.

Maîtres :

- 25° Ahmed El Ouariti.
26° El Ouakili Seghir.
27° Mohamed Ghazi Touri.
28° Brahim Boufouss.
29° Lahbib ben H'Lima.
30° Hassan Agoumi.
31° Mohamed El Alaoui El
Abdelaoui.
32° Ahmed Amyer.
33° Mohamed Chaouqi
Bousfha.
34° Moha R'Hioui Nabba.
35° Assila Mohamed Chbihi.
36° Saïd Chehhada.
37° Fatima Bouarich.
38° Ali Rahhali.
39° Ahmed Skalli.
40° Jelloul Bahajji.
41° Fatiha Lazraq.
42° Mohamed Chems Eddine
Essayegh.
43° Abdelaâziz Al Cheïkh El
Alaoui.
44° Abdelaâziz Basri.
45° Abdenbi Terrab.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

- 1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Oskormi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti
El Amrani.

Maîtres :

- 14° Ali El Hassani Tanjaoui.
15° Mustapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi Fihri.
17° Mohamed Lahbib
El Kherraz.
18° Mostapha El Meslouhi.
19° El Haj Abou Tahar
Al Aziz.
20° Abdallah Thami El
Ouazzani.
21° Abdelkrim Chahboune.
22° Mohamed Bouzelmat Al
Yacoubi.
23° Idriss Ben Yich.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

- 1° Albert Claude Benahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° M'Barek Tayeb Sassi.

Maîtres :

- 4° Mohamed El Mehdi
Darkaoui.
5° Mohamed Bensaïd.

Maîtres :

- 6° Ahmed Boubrik.
7° Abdeljebbar Echajji.
8° Abdelouahab Moqmir.
9° Hassan Ibn Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghani El Kettani.
12° Mohamed Loukari.
13° Mostapha Laklaï.
14° Abdellatif ou Amrou.
15° Saïd El Achqar.
16° Ibrahim El Yousfi.
17° Mohamed El Moutawakil.

Maîtres :

- 18° Jaâfar Eddarkaoui.
19° El Mokhtar El Watiqui.
20° Messoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Assri Ben Allal.
23° Hiba Mae Lainine.
24° Hassan Wahbi.
25° Ahmed Moutii.
26° Brahim Saïdi.
27° Mohamed Wahbi.
28° Tayeb Semlali.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

- 1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daini.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Ben Aïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed Bouarich.
9° Ahmed El Houfi.
10° El Hassan Hannouf.

Maîtres :

- 11° El Mekki Hannouf.
12° Mohamed Bellamine.
13° Hassan Chakour.
14° Charba Ali.
15° Akouider Kantari.
16° Abdeslam Wahabi.
17° Mohamed Medrane.
18° Soulaïmane Hafou.
19° Miloud Zirar.
20° Abdallah Chaâbani.

Barreau de Nador

Maîtres :

- 1° Eduardo Terrol Gonzalez.
2° Ahmed Lemrabet Chaouki.
3° Erradi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khemmar
Bel Hadj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° M'Hamed Ameziene.
8° Mohamed Berjal.
9° Abdelhakim El Yacoubi.
10° Seddiq El Khamlihi.

Maîtres :

- 11° Mostapha Lemlihi.
12° Mohamed Abdelouahed.
El Khamlihi.
13° El Mehdi Acherki.
14° Mohamed Dahmane El
Ouariaghli.
15° Mohamed Ayadi.
16° Mohamed ben Lamkadem.
17° Tahar Bouanane.
18° El Hassan Tiziti.
19° Ayad Ramoum.
20° Fouad Sekkat.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

- 1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraki.
3° Kacem Jawaq El Jacim.
4° Ahmed Charrouf El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Aboubakr El Kebbaj.
7° Abdelhaï Daoudi.
8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
9° Abderrazzaq El Belouchi.
10° Hassan El Kettani.
11° Abdeslam Sbihi.
12° Abdelghafour Bellahcen.

Maîtres :

- 13° Mohamed Jbilou.
14° Abderrahim El Jamil.
15° Abdelhafid Tahiri.
16° Ali El Moussaoui.
17° Abderrahmane Lemrini.
18° Mostafa Sendaï.
19° Ahmed D'Gharni.
20° Jawad Abdelkebir.
21° Abderrahim Skalli.
22° Ahmed Zirari.
23° Kacem Rahhali.

Barreau de Settat

Maitres :	Maitres :
1° Ahmed Hamza Tahiri.	9° Mohamed Tayâa Chérif
2° Abdallah Cherrouki.	El Kettani.
3° El Houssaine El Ayadi.	10° Abdelkader ou Taleb
Hami Rivô.	Serrarf.
4° Mériem Sayegh.	11° Jalal Biar.
5° M'Hamed Azeddine.	12° Ahmed El Mahfoud Billah.
6° Abdelouahed Jaâfar.	13° Mohamed Elyaznati.
7° Omar El Khirâoui.	14° Ahmed Tebbâa.
8° Hassan El Boujedraoui.	

Barreau de Safi.

Maitres :	Maitres :
1° Ahmed El Khouzami.	5° Hâssan Ouazhoum.
2° Abdallah Borkane.	6° M'Hamed Chakouri.
3° El Houssaine Chafiq.	7° Nacer Serhane.
4° Abdellatif Benhaïda.	8° Mouhib Allah Mohamed.
	9° Boubker El Alaoui.

Barreau d'El-Jadida

Maitres :	Maitres :
1° Tayeb El Warith.	7° Hassan El Amrani
2° Hassan El Abdallahoui.	El Houssaini.
3° Mohamed El Passi El Fihri.	8° Touria El Alami.
4° Abdelkrim El Abdi.	9° Lahcen Zakmou.
5° Abbès Lemrabet.	10° Yahia Larbi.
6° Mostapha Elias.	11° Abdallah Chakir.

Barreau de Beni-Mellal

Maitres :	Maitres :
1° André Devert.	11° Abderrahmane Lebdak.
2° Mohamed Hassan Fâyeq.	12° Mohamed Bartil.
3° Abdeslam Benkhedda.	13° Farid Abdellatif.
4° Abou Bakr El Amine.	14° Mohamed Belkhatat.
5° Brahim El Baâmrani.	Ben Omar.
6° El Mamoun Raïssouni.	15° Abdallah Saïd.
7° Mostapha El Abbassi.	16° Mohamed Kheddâch.
8° Bouazza Atiq.	17° Mounsif El Filali Abdelaziz.
9° Abderrazzaq Chaabi.	18° Ahmed El Hariri.
10° Mohamed Abderrahmane	
El Jawhari.	

Barreau de Taza

Maitres :	Maitres :
1° Mohamed Soulami.	4° Ali Azekrar.
2° Abdellatif El Bouarraqui.	5° Abdelhaq El Azzouzi.
3° Rachid El Alaoui Kibbi.	6° Abdelkader Zeroual.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1407 (2 janvier 1987).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 108-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale d'Oued Amlil (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), tel qu'il a été modifié ;

Après avis du conseil communal de la commune rurale d'Oued Amlil (province de Taza), en date du 24 ramadan 1405 (14 juin 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune rurale d'Oued Amlil (province de Taza).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article premier précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1406 (6 août 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 109-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Tahla (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), tel qu'il a été modifié ;

Après avis du conseil communal de la commune rurale de Tahala (province de Taza), en date du 27 ramadan 1405 (17 juin 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune rurale de Tahla (province de Taza).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article premier précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1406 (6 août 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 110-87 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Beni Lennt (province de Taza) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), tel qu'il a été modifié ;

Après avis du conseil communal de la commune rurale de Beni Lennt (province de Taza), en date du 23 ramadan 1405 (13 juin 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune rurale de Beni Lennt (province de Taza).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article premier précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1406 (6 août 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 reb'ia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) constituent des services gérés de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre des finances :

L'Institut national d'hygiène ;

Le Centre national de transfusion sanguine de Rabat ;

L'hôpital Hassan II d'Agadir ;

L'hôpital Al Farabi d'Oujda ;

L'hôpital Al Ghassani de Fès ;

L'hôpital Mohammed-V de Safi ;

L'hôpital Mohammed-V de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 reb'ia I 1407 (27 novembre 1986).

Le ministre de la santé publique, Le ministre des finances,

TAIEB BENCHEIKH.

MOHAMED BERRADA.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 203 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2574 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 8 jourmada II 1335 (1^{er} avril 1917) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur Sidi Makhoul à Rabat ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de ce dahir ne relèvent pas du domaine de la loi, bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 8 jourmada II 1335 (1^{er} avril 1917), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 204 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2575 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 19 ramadan 1336 (29 juin 1918) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sud du boulevard de la Tour Hassan ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de ce dahir ne relèvent pas du domaine de la loi, bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 19 ramadan 1336 (29 juin 1918), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 206 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2576 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Leriche ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de ce dahir ne relèvent pas du domaine de la loi, bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 206 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2577 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Vu les dispositions du dahir du 18 chaoual 1341 (4 juin 1923) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « de la gare des marchandises n° 1 » à Rabat ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de ce dahir ne relèvent pas du domaine de la loi, bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 18 chaoual 1341 (4 juin 1923), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 207 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2578 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Attendu que le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 12 moharrem 1351 (18 mai 1932) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la zone sud-est de la ville de Rabat dite « région du chellah » ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 12 moharrem 1351 (18 mai 1932), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 208 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2579 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Attendu que le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 5 ramadan 1363 (24 août 1944) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur du grand Agdal Ouest ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 5 ramadan 1363 (24 août 1944), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 209 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2579 du 19 safar 1407 (24 octobre 1986) ;

Attendu que le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre Souk-el-Arba-des-Aouinate (province de Casablanca) ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan d'aménagement approuvé se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 210 du 8 rebia I 1407 (11 novembre 1986).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le huitième jour de rebia I correspondant au 11 novembre 1986,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2580 du 18 safar 1407 (23 octobre 1986) ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 précité relèvent du domaine réglementaire en ce qui concerne la désignation de l'autorité gouvernementale destinataire des copies des pièces déposées au siège de l'autorité administrative locale à l'occasion de la déclaration de constitution d'associations ;

Attendu que la disposition soumise à l'avis de la chambre se limite à désigner l'autorité gouvernementale à laquelle l'autorité administrative doit transmettre les copies de certaines pièces ;

Attendu qu'après examen du texte précité, il s'avère qu'il ne rentre pas dans les matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45 qu'il en résulte qu'il relève du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le texte soumis à l'avis de la chambre relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-86-640 du 8 jomada I 1407 (9 janvier 1987) modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les officiers et sous-officiers appartenant « organiquement à la gendarmerie royale bénéficient d'une « indemnité de risques.

« Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la « solde et perçue dans les mêmes conditions par les officiers « et sous-officiers en activité de service ou en situation d'acti- « vité, est égale aux pourcentages suivants du traitement de « base perçu par les intéressés :

- « — Commandant de la gendarmerie royale 13%
- « — Officiers supérieurs 17%
- « — Officiers subalternes (capitaines, lieutenants et « sous-lieutenants) 21%
- « — Sous-officiers 31%

« Le taux de l'indemnité est majoré de 50% pour les sous- « officiers exerçant la fonction de motocycliste.

« L'indemnité allouée aux officiers subalternes doit être au « moins égale, à celle payée aux sous-officiers bénéficiaires du « même indice ou à défaut, de l'indice le plus voisin. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 chaoual 1406 (1^{er} juillet 1986).

Fait à Rabat, le 8 jomada I 1407 (9 janvier 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.